

No. 50051*

**European Economic Community
and
Switzerland**

Agreement in the form of an exchange of letters between the European Economic Community and the Swiss Confederation on the extension of the Community Network for data transmission (EURONET) to Switzerland (with annex). Brussels, 28 September 1979

Entry into force: *28 September 1979 by the exchange of the said letters, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 1 August 2012*

* *No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Communauté économique européenne
et
Suisse**

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse portant sur l'extension du réseau de transmission des données de la Communauté (EURONET) au territoire suisse (avec annexe). Bruxelles, 28 septembre 1979

Entrée en vigueur : *28 septembre 1979 par l'échange desdites lettres, conformément aux dispositions desdites lettres*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 1er août 2012*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD
SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA
CONFEDERATION SUISSE PORTANT SUR
L'EXTENSION DU RESEAU DE TRANSMISSION DES DONNEES
DE LA COMMUNAUTE (EURONET) AU TERRITOIRE SUISSE

I

Bruxelles, le 28 septembre 1979

Monsieur le Président,

Au cours des dernières années, des efforts considérables ont été entrepris en Europe, notamment par les Communautés européennes, dans le domaine de la transmission de données par commutation de paquets ainsi qu'en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques. Les éléments suivants, dans leur ordre chronologique, en sont une illustration :

- la conclusion, le 23 novembre 1973, de l'accord sur la réalisation d'un réseau informatique européen (action COST 11), auquel participent la Communauté européenne de l'énergie atomique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie, et qui a visé la transmission de données sur la base de la technique de commutation de paquets ;
- la résolution du Conseil des Communautés européennes du 14 janvier 1974 concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie, par laquelle il souligne que chaque fois que cela se révèle nécessaire ou opportun, l'association d'Etats tiers, notamment européens, à ces actions devra être rendue possible ;
- les décisions du Conseil des Communautés européennes du 18 mars 1975 et du 9 octobre 1978, arrêtant des plans d'action triennaux en matière d'information et de documentation scientifiques et techniques et prévoyant la mise sur pied d'un réseau de télécommunications (ci-après dénommé EURONET), destiné à donner, aux utilisateurs de la Communauté, un accès fiable, rapide et économique à la documentation et aux données scientifiques, techniques, économiques et sociales disponibles ;

- la constitution, par les administrations des télécommunications des Etats membres de la Communauté, d'un consortium par une convention multilatérale (ci-après dénommée la Convention), signée le 11 décembre 1975, portant sur la mise en place et l'exploitation d'EURONET et chargeant la France de conclure avec la Communauté un contrat à ce sujet (ci-après dénommé le Contrat), qui a été signé le 15 décembre 1975 ;

- la décision du Conseil des Communautés européennes, du 9 octobre 1978, portant adoption d'un deuxième plan d'action triennal dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques et prévoyant la possibilité, pour la Communauté, de conclure avec des Etats tiers participant à la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), des accords de coopération.

En considérant ce qui précède, des représentants du Conseil fédéral suisse et de la Commission des Communautés européennes se sont rencontrés à différentes reprises, entre le 1er décembre 1977 et le 26 mars 1979, en vue d'examiner l'extension d'EURONET à la Suisse pour donner, aux utilisateurs suisses, accès aux services d'information situés dans la Communauté et, aux utilisateurs communautaires, accès aux services d'information situés en Suisse. D'autre part, il s'agissait d'analyser en commun les modalités qui donneraient aux services d'information, situés en Suisse ou dans la Communauté, mutuellement accès aux débouchés d'information des deux parties.

En vue de réaliser cette coopération, j'ai l'honneur de vous proposer, par la présente, ce qui suit :

1. EURONET pourra être étendu au territoire suisse par un arrangement entre l'entreprise des PTT suisses et les administrations des télécommunications représentées dans le consortium EURONET. Cette extension se fera aux conditions établies pour l'ensemble du réseau en tenant compte de la Convention, du Contrat, de leurs avenants, ainsi que du nouvel avenant au Contrat qui sera conclu entre la Communauté et la France en vue de la participation de la Suisse.
2. L'entreprise des PTT suisses et les administrations des télécommunications des Etats membres de la Communauté régleront entre elles les modalités techniques de la connexion des terminaux et des serveurs ainsi que les problèmes financiers résultant de l'extension d'EURONET à la Suisse.
3. Les terminaux situés en Suisse ou dans la Communauté se voient garantir, de façon non discriminatoire et sur une base de réciprocité, la connexion et l'accès à EURONET dans le cadre des dispositions internationales et nationales en vigueur.
4. Les serveurs situés en Suisse ou dans la Communauté se voient garantir, de façon non discriminatoire et sur une base de réciprocité, la possibilité de connexion et d'accès à EURONET dans le cadre des dispositions internationales et nationales en vigueur.

5. Dans un esprit de saine et loyale concurrence et afin de sauvegarder les intérêts des utilisateurs et d'assurer le fonctionnement efficace et économique du réseau, chaque partie s'efforcera, dans le cadre des dispositions en vigueur, de faire respecter par les serveurs connectés à EURONET un code de conduite qui soit aussi proche que possible de la Déclaration commune d'intention, jointe en annexe. Les serveurs suisses peuvent participer au Comité des serveurs EURONET.

6. Le droit de l'entreprise des PTT suisses d'exploiter en trafic tiers toute capacité d'EURONET qui ne serait pas nécessaire pour le réseau d'information et de documentation scientifiques et techniques, n'est pas affecté, étant entendu que le principe de non-discrimination ne vise pas le trafic tiers.

7. Des experts suisses peuvent participer en tant que partenaires égaux aux travaux visant à développer des spécifications techniques additionnelles, à établir de nouvelles dispositions générales pour EURONET et à la formation des utilisateurs.

8. Les parties prendront toutes mesures appropriées en vue de parvenir en commun à la solution des problèmes de la mise en oeuvre, de la gestion et du développement éventuel d'EURONET, qui ne seraient pas réglés aux termes des points 1 et 2. A cette fin, les parties se consulteront par voie diplomatique.

9. En cas d'extension d'EURONET à d'autres Etats participant à la CEPT, les relations dans ce domaine, tant entre la Suisse et la Communauté que celles qu'elles auront avec lesdits Etats, feront l'objet d'une concertation préalable, par voie diplomatique.

(EURONET) ET (CEE) (OU C

10. La connexion éventuelle à EURONET :

- de serveurs situés dans les Etats participants à la CEPT auxquels le réseau n'a pas été étendu,
- de serveurs situés dans des Etats ne participant pas à la CEPT,
- de réseaux étrangers,

est subordonnée à l'accord des parties et à l'agrément des administrations des télécommunications concernées.

11. Les parties se tiendront régulièrement informées des progrès réalisés dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus. En particulier, elles échangeront, aussi longtemps à l'avance que possible, toutes informations utiles concernant les projets de connexion de serveurs et de bases ou banques de données. Ces échanges d'informations se feront par voie diplomatique.

12. La coopération ainsi prévue viendra à échéance le 31 décembre 1983 ; toutefois, il pourra y être mis fin avant cette date, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis d'un an.

Si vous pouvez confirmer par écrit votre accord sur ce qui précède, les deux parties considéreront cet échange de lettres comme définissant les objectifs et les formes de leur coopération en matière d'EURONET ; cet échange de lettres entrera en vigueur à la date de la signature de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

L'Ambassadeur de Suisse
auprès des Communautés européennes



ANNEXE

Déclaration commune d'intention pour les serveurs qui seront connectés à EURONET et à laquelle référence est faite au point 5 de l'accord

1. Le serveur est seul responsable de l'exploitation de ses services, par l'intermédiaire du réseau.
2. Le serveur déclare son intention de ne pas faire de distinction fondée sur la nationalité entre les utilisateurs d'EURONET. Si des contrats ou des accords internationaux existants contenaient des dispositions discriminatoires, le serveur en informerait l'autorité compétente de son pays et s'efforcerait d'en obtenir la modification.
3. Le serveur déclare son intention d'éviter toute concurrence déloyale. Le cas échéant, il pourra être invité, par l'autorité compétente de son pays et dans le cadre des dispositions nationales en vigueur, à fournir des explications à ce sujet.
4. Le serveur prendra en considération le principe selon lequel les redevances relatives aux services d'Information scientifique et technique (IST) devraient être maintenues au niveau le plus bas possible. Il en tiendra compte, autant que faire se peut, dans sa politique tarifaire.

5. Le serveur déclare son intention de participer aux efforts vers une harmonisation progressive des services. Il étudiera, en particulier :
 - l'application, à son système de recherche documentaire, des instructions normalisées présentées dans le "Guide EURONET : instructions normalisées pour les systèmes de recherche documentaire" ;
 - l'harmonisation progressive des conditions générales de vente, qui fera l'objet d'un effort commun ;
 - la rationalisation progressive des manuels d'instructions ;
 - la simplification des méthodes d'accès pour les utilisateurs et de la facturation.

6. Le serveur examinera la possibilité de participer à l'élaboration des mesures nécessaires à la commercialisation efficace de ses services à l'échelle d'EURONET et à la formation des utilisateurs à ces services.

7. En vue d'établir une collaboration appropriée au sein d'EURONET, le serveur pourra prendre part aux travaux d'un comité qui se réunira régulièrement, pour exprimer son opinion sur toutes les questions se rapportant au réseau et contribuer à l'élaboration de recommandations appropriées destinées aux autorités compétentes des Etats participant à EURONET. Chaque serveur supportera les frais de sa représentation auxdites réunions.

8. Le serveur désignera, à l'autorité compétente de son pays, son représentant à ce comité dans les trois mois suivant la conclusion de l'accord nécessaire à sa connexion à EURONET. Pour les autres questions relatives à EURONET, il pourra également désigner, dans le même délai, un responsable dont il précisera les attributions.
9. Dans ce même délai, le serveur fournira à l'autorité compétente de son pays une description provisoire des bases de données et des services connexes qu'il a l'intention d'offrir. Cette description suivra, autant que possible, le modèle donné à cet effet dans le "Guide EURONET pour la coopération entre fournisseurs de bases de données et centres de diffusion de l'information (serveurs)". La description portera, en particulier et de façon détaillée, sur les bases de données, les services qu'elles peuvent fournir et les tarifs applicables. Une description définitive de ces services sera communiquée à l'autorité compétente au plus tard trois mois avant le début de l'exploitation.
10. Le serveur s'efforcera dans toute la mesure du possible d'annoncer trois mois à l'avance toute modification importante des services décrits et d'en informer l'autorité compétente de son pays.
11. Si le serveur a l'intention d'utiliser son raccordement à EURONET à des fins autres que l'information scientifique et technique, il en informera l'autorité compétente de son pays.
12. Afin de permettre à l'autorité compétente d'adapter le réseau aux besoins, le serveur lui fournira au moins une fois par an, les statistiques d'utilisation d'EURONET par ses services, telles que statistiques de trafic, nombre d'abonnés, etc.

II

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur le contenu de cette lettre.

Modtag, hr. ambassadør, forsikringen om min udmærkede
højagtelse.

Genehmigen Sie, Herr Botschafter, den Ausdruck meiner ausge-
zeichnetsten Hochachtung.

Please accept, Sir, the assurance of my highest
consideration.

Je vous prie d'agr eer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance
de ma tr es haute consid eration.

Voglia gradire, Signor Ambasciatore, i sensi della mia
alta considerazione.

Gelieve, Excellentie, de verzekering mijner zeer bij-
zondere hoogachting te willen aanvaarden.

For R adet for De europ iske F allesskaber
F ur den Rat der Europ aischen Gemeinschaften
For the Council of the European Communities
Au nom du Conseil des Communaut es europ ennes
A nome del Consiglio delle Comunit  Europee
Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

Brunner

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

I

Brussels, 28 September 1979

Sir,

Over the past two years, considerable efforts have been made in Europe, especially by the European Communities, both in the field of data transmission by packet-switching and in the field of scientific and technical information and documentation. This is illustrated by the following, given in chronological order:

- the conclusion, on 23 November 1973, of the Agreement on the implementation of a European information network (COST project 11) between the European Atomic Energy Community, the Federal Republic of Germany, France, Italy, the Netherlands, Norway, Portugal, Sweden, Switzerland, the United Kingdom and Yugoslavia to transmit data using packet-switching technology;
- the Resolution of the Council of the European Communities of 14 January 1974 on an initial outline programme of the European Communities in the field of science and technology in which the Council stressed that third countries, especially European countries, should be given the opportunity of taking part in the project concerned whenever it was found necessary or desirable;
- the Decision of the Council of the European Communities of 18 March 1975 and 9 October 1978 adopting three-year action plans on scientific and technical information and documentation and providing for the setting up of a telecommunications network (hereinafter called EURONET) to provide Community users with reliable, rapid and economic access to the scientific, technical, economic and social documentation and data available;

¹ Translation supplied by

- the formation, by the telecommunications administrations of the Member States of the Community, of a consortium by a multilateral convention (hereinafter called the Convention) signed on 11 December 1975, to set up and run EURONET and to instruct France to conclude a contract to this effect with the Community (hereinafter called the Contract), which was signed on 15 December 1975;
- the Decision of the Council of the European Communities of 9 October 1978 adopting a second three-year plan of action in the field of scientific and technical information and documentation and providing the possibility for the Community to conclude co-operation agreements with third countries participating in the European Conference of Postal and Telecommunications Administrations (CEPT).

Taking account of the above, representatives of the Swiss Federal Council and of the Commission of the European Communities met on several occasions between 1 December 1977 and 26 March 1979 to study the extension of EURONET to Switzerland so as to give Swiss users access to information services in the Community, and Community users access to information services in Switzerland. A further aim of the meetings was to carry out a joint analysis of the arrangements which would provide the information services in Switzerland or the Community with mutual access to the information sources of both Parties.

For the purpose of achieving this co-operation, I have the honour of making the following proposals:

1. EURONET shall be extended to the territory of Switzerland under an agreement between the Swiss PTT administrations and the telecommunications administrations represented in the EURONET consortium. This extension will take place under the conditions laid down for the whole network, taking into account the Convention, the Contract, the addenda thereto and the new addendum to the Contract which will be concluded between the Community and France with a view to Swiss participation.
2. The Swiss PTT administrations and the telecommunications administrations of the Member States of the Community will settle jointly the technical questions relating to the connection of the terminals and hosts, and the financial problems arising from the extension of EURONET to Switzerland.
3. The terminals installed in Switzerland or in the Community will be guaranteed, in a non-discriminatory manner and on a reciprocal basis, connection and access to EURONET within the framework of the international and national provisions in force.
4. The hosts located in Switzerland or in the Community will be guaranteed, in a non-discriminatory manner and on a reciprocal basis, the possibility of connection and access to EURONET within the framework of the international and national provisions in force.

5. Each Party shall endeavour, in a spirit of healthy and fair competition and with the aim of safeguarding the interests of the users and ensuring the efficient and economic operation of the network, to enforce - under the current provisions - the observance by the hosts connected to EURONET of a code of conduct as closely as possible in line with the joint declaration of intent given in the Annex. Swiss hosts may participate in the EURONET Host Committee.
6. The right of the Swiss PTT undertaking to use for third-party traffic all EURONET capacity not required for the scientific and technical information and documentation network is not affected, given that the principle of non-discrimination does not apply to third-party traffic.
7. Swiss experts may participate as equal partners in work to develop additional technical specifications, establish new general provisions for EURONET and to train users.
8. The Parties will take all appropriate measures to arrive at a joint solution to the problems relating to the setting up, management and possible extension of EURONET not covered by points 1 and 2. The Parties will hold consultations through diplomatic channels for this purpose.
9. Should EURONET be extended to other States which are members of CEPT, relations both between Switzerland and the Community and those they will have with the States in question will be subject to prior consultation through diplomatic channels.

10. The possible connection to EURONET:

- of hosts established in the states which are members of CEPT and to which the network has not been extended,
- of hosts established in states which are not members of CEPT,
- of foreign networks,

can be affected only with the agreement of the Parties and of the telecommunications administrations in question.

11. The Parties will inform each other regularly on the progress made in the aforementioned sphere. In particular, they will exchange, as far in advance as possible, all relevant information relating to projects to connect hosts and data bases or banks. Such exchanges of information will be made through diplomatic channels.

12. The co-operation provided for will lapse on 31 December 1983, but may be terminated before that date by either Party subject to one year's notice.

If you are able to confirm in writing your agreement to the aforesaid, the two Parties will consider this exchange of letters as a statement of their aims and of the forms of their co-operation concerning EURONET. This exchange of letters will enter into force on the date on which your reply is signed.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

The Swiss Ambassador
to the European Communities

ANNEX

Joint declaration of intent on hosts, referred to under point 5 of the Agreement, which will be connected to EURONET

1. The host alone shall be responsible for the operation of his services via the network.
2. The host shall declare that he will not make distinctions based on nationality between the users of EURONET. If existing contracts or international agreements contain discriminatory provisions, the host will notify the competent authorities in his country and endeavour to have the provisions amended.
3. The host shall declare that he will abstain from all unfair competition. If necessary, he may be invited to provide explanations on this subject by the competent authorities in his own country within the framework of the national provisions in force.
4. The host will observe the principle of maintaining at the lowest possible level the fees relating to scientific and technical information (IST) services. He will apply this principle as far as possible in his tariff policy.

5. The host shall declare that he will participate in efforts towards a gradual harmonization of services. In particular, he will examine:

- the application, to his information retrieval system, of the standardized instructions given in in the "EURONET Guidelines: standard commands for information retrieval systems";
- the gradual harmonization of the general conditions of sale, which will be undertaken jointly;
- the gradual rationalization of instruction manuals;
- the simplification of access methods for users and of invoicing.

6. The host will examine the possibility of co-operating in the preparation of measures to market his services efficiently at EURONET level and to train the users of these services.

7. In order to achieve the appropriate level of co-operation within EURONET, the host may take part in the work of a committee which will meet at regular intervals, in order to express his opinion on all questions relating to the network and assist in the preparation of appropriate recommendations to the competent authorities of the states participating in EURONET. Each host will bear the costs of his representation at such meetings.

8. The host will designate to the competent authorities in his country his representative on this committee within three months following the conclusion of the agreement required for his connection to EURONET. Within the same period, he may also designate a person responsible for all other questions relating to EURONET and specify his powers.
9. Within the same period the host will provide the competent authorities in his country with a provisional description of the data bases and related services which he intends to offer. This description should follow as closely as possible the example shown in the "EURONET Guidelines for co-operation between data base suppliers and host organizations". In particular, the description will cover in detail the data bases, the services which they offer and the tariffs applicable. The competent authorities should be provided with a definitive description of these services no later than three months before the commencement of operation.
10. The host shall do all in his power to announce three months in advance any major changes to the services described and to inform the competent authorities in his country of such changes.
11. The host shall inform the competent authority in his country if he intends to use his EURONET link for purposes other than scientific and technical information.
12. In order to permit the competent authority to adapt the network to requirements, the host shall provide the competent authority at least once a year with statistics on the use of EURONET via his services, including traffic statistics, number of subscribers, etc.

II

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date, which reads as follows:

[See letter I]

I have the honour to confirm that the European Economic Community is in agreement with the contents of your letter.

Modtag, hr. ambassadør, forsikringen om min udmærkede højagtelse.

Genehmigen Sie, Herr Botschafter, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Voglia gradire, Signor Ambasciatore, i sensi della mia alta considerazione.

Gelieve, Excellentie, de verzekering mijner zeer bijzondere hoogachting te willen aanvaarden.

For Rådet for De europæiske Fællesskaber
Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften
For the Council of the European Communities
Au nom du Conseil des Communautés européennes
A nome del Consiglio delle Comunità Europee
Namens de Raad van de Europese Gemeenschappen

Brunner